

Procédure Agri-stabilité

Section 5 – CALCUL DE LA CONTRIBUTION

AU PROGRAMME

Préparé par
DIRECTION DE L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES

TABLE DES MATIÈRES

1.	Calcul de la marge de référence contributive et de la contribution	2
1.1.	Marge de référence contributive et période raccourcie	2
1.1.1.	Années de base 2006 et moins	2
1.1.2.	Années de base 2007 et plus	3
1.2.	Marge de référence contributive et catastrophe.....	3
2.	Modification de la marge de référence contributive.....	3

Liste des annexes

Annexe 1 (s05-01) : Calcul de la contribution du participant à Agri-stabilité et origine des données requises pour l'année de participation « x ».

SECTION 5 – Calcul de la contribution au programme

Cette section traite de la détermination de la contribution versée par le participant au programme Agri-stabilité.

1. Calcul de la marge de référence contributive et de la contribution

C'est sur la base de la marge de référence contributive que la contribution au programme est déterminée. Cette dernière correspond à 0,45 % de la valeur de la marge de référence contributive multipliée par 85 % puisque le programme ne couvre pas les premiers 15 % de baisse de marge. De façon générale, la marge de référence contributive est, tout comme la marge de référence, établie à partir de la moyenne olympique de cinq années antérieures. Ces cinq années antérieures débutent par la plus récente de ces années soit l'année de base et est suivie des quatre années qui l'ont précédée dans le temps. Les données disponibles pour ces quatre années peuvent subir un ajustement structurel sur la base du nombre d'unités productives que détient le participant dans l'année de base. L'année de base étant l'année qui précède de deux ans celle pour laquelle une contribution est exigée.

Exemple : La marge de référence contributive de l'année de participation 2008 est établie à partir de la moyenne olympique des années 2002 à 2006 inclusivement. Les années 2002 à 2005 inclusivement ont préalablement subi un ajustement structurel en fonction des unités productives du participant pour l'année de base 2006.

Cependant, il arrive que les données financières soient inexistantes pour ces années ou qu'elles n'aient pas encore été transmises à La Financière agricole. L'annexe 5 (s05-01), résumant les étapes de calcul de la contribution au programme sous forme d'arbre de décision, présente ces situations, en plus de la situation générale. Sa compréhension nécessite cependant la maîtrise du calcul des marges de production et de la marge de référence décrit dans la section 7 des procédures.

Certaines situations peuvent empêcher le calcul de la marge de référence contributive et, par le fait même, l'émission de l'*Avis de participation*. Le message MSI3966S « La marge contributive du client est absente. Avis de partic. non-émis » apparaît alors dans OPERPROD sous le type d'opération PCS-0 Avis Part. La présence de l'un des messages suivants peut fournir les précisions pour l'intervention de la Direction du traitement des données financières (DTDF) : MSI3868S, MSI3890S, MSI3987S, MSI3988S, MSI3989A, MSI3900S, MSI4027S, MSI4037S, MSI4225S.

1.1. Marge de référence contributive et période raccourcie

1.1.1. Années de base 2006 et moins

Après le traitement des périodes raccourcies, la période résultante pour une année de participation qui est jugée complète est considérée telle quelle, peu importe le nombre de mois qui la composent. La contribution peut alors être surévaluée si cette période est de plus de douze mois et désignée comme étant l'année de base. Voici donc l'ajustement que le système apporte à travers un exemple de calcul de la marge de référence contributive pour l'année de participation 2008 afin de ramener les données utilisées sur douze mois :

Année de base : 2006 constituée de quatorze mois;

Autres années de référence : 2002 à 2005 inclusivement.

- 1) Une première marge de référence contributive est calculée avec les données disponibles au système avant l'ajustement structurel. La marge de l'année de base est préalablement ramenée sur douze mois (multipliée par 12 et divisée par 14).
- 2) La deuxième marge de référence contributive calculée inclut l'ajustement structurel. La marge de l'année de base ainsi que celles des années 2002 à 2005 ont, préalablement au calcul de la marge de référence contributive, été ramenées sur douze mois (multipliée par 12 et divisée par 14).

- 3) Si la valeur de la marge de référence contributive après ajustement structurel calculée en « 2) » présente une différence d'au moins 5 % et 1 000 \$ par rapport à sa valeur initiale calculée en « 1) », soit avant l'ajustement structurel, la marge calculée en « 2) » est retenue sinon celle calculée en « 1) » prévaut.

1.1.2. Années de base 2007 et plus

Pour toute année de base 2007 et plus, le traitement des périodes raccourcies ramène les périodes de plus de douze mois à douze mois, le traitement décrit en 1.1.1 ne s'applique donc plus.

1.2. Marge de référence contributive et catastrophe

La section 7 de la procédure spécifique qu'en présence d'une catastrophe, des unités productives estimées doivent être déterminées afin de traduire la capacité productive de l'entreprise comme si la catastrophe n'était pas survenue. Puisque ces unités ne représentent pas la production réelle de l'entreprise, elles ne sont pas utilisées pour le calcul de la marge de référence contributive. Ce sont les résultats effectivement obtenus par l'entreprise, compte tenu des effets de la catastrophe, qui sont considérés pour le calcul de la contribution.

Exemple pour l'année de participation 2008 :

- Année de base : 2006 avec catastrophe :
 - unités productives estimées : 100;
 - unités productives réelles : 50.

Les autres années de référence subissent, le cas échéant, un ajustement structurel reflétant la capacité de cinquante unités productives.

Par la suite, la moyenne simple ou olympique, selon le cas, est appliquée afin d'obtenir la marge de référence contributive.

2. Modification de la marge de référence contributive

À moins d'une exception, la marge de référence contributive et la contribution ne peuvent être modifiées. L'exception peut provenir du fait que, pour certains dossiers, des données pour lesquelles aucun traitement ou aucune vérification n'a été effectuée par la Direction du traitement des données financières (DTDF) peuvent comporter certaines erreurs découlant, entre autres :

- de la reconduction informatique automatique de certains éléments insérés lors du traitement de l'année de participation précédant celle qui sert de base au calcul de la marge de référence contributive (FPI et/ou ajustement de marge);
- d'une erreur dans la saisie des unités productives.

Donc, exceptionnellement, pour une incohérence majeure et hors du contrôle du participant, que la date limite fixée à l'Avis de participation soit dépassée ou non, un changement manuel peut être effectué à l'Avis de participation. Cette incohérence peut être signalée par le participant ou La Financière agricole elle-même. C'est la DTDF qui peut procéder à la modification d'une marge de référence contributive et, à cet effet, le centre de services peut y référer les clients dont la marge pourrait devoir être modifiée selon les critères énoncés ci-dessus. Voici les étapes visant une correction de la contribution :

1. La DTDF effectue d'abord les corrections dans le système pour le participant, soit dans l'unité de saisie ou dans l'unité MEDP « Mettre à jour le dossier du participant », s'il s'agit d'unités productives d'adhésion.
2. Le nouveau calcul de la contribution doit être demandé dans l'unité CMRC « Consulter les marges de référence contributives » à l'aide de la fonction « Recalculer la marge de référence contributive » si cela est possible. Dans le cas contraire, elle devra être calculée manuellement par la DTDF en tenant compte des conditions à l'annexe 5 (s05-01).

3. Une fois la nouvelle valeur de la contribution obtenue, la DTDF décide si le changement est significatif et, dans l'affirmative, contacte le pilotage à la Direction de l'intégration des programmes (DIP) afin de modifier manuellement cette donnée au système. Une nouvelle date limite doit également être fixée par la DTDF et inscrite par le pilotage au système afin de permettre au participant de bénéficier d'un délai d'au moins trente jours pour effectuer le paiement de sa contribution.
4. Comme le système n'est pas conçu pour générer un deuxième Avis de participation, il ne peut produire cet avis avec les nouvelles données corrigées par le pilotage. La DTDF doit donc effectuer par la suite une copie de l'*Avis de participation* qui se trouve dans LETSTD et la modifier en fonction des paramètres fournis au pilotage à l'étape 3.

Lorsque la modification a été effectuée, la DTDF expédie l'*Avis de participation* modifiée au participant et elle enregistre une copie électronique dans le dossier du client au siège social ainsi que dans le répertoire (K:\MAJTRT\SIGAA\DTP). Cette dernière copie sera ensuite déplacée par un employé de la Direction des ressources informationnelles (DRI) sur le serveur régional du centre de services concerné dans leur dossier (K:\SIGAA\DTP).

5. Si une contribution supplémentaire avait été générée par le système en fonction de la précédente date limite et que le retard est attribuable au temps requis pour recalculer la contribution du participant et à analyser le dossier, la contribution supplémentaire peut être annulée par la DTDF dans l'unité « Mettre à jour le dossier du participant ».

Le participant est responsable de l'intégrité des informations financières transmises. Par conséquent, une modification de la contribution sur la base d'un signalement par le participant peut exceptionnellement être acceptée par la DTDF en cas d'incohérence majeure seulement.